

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 136.993 du 5 novembre 2004

A.143.882/XI-15.884

En cause : **EL YOUSFI** Tawfik,

ayant élu domicile
rue du Greffe 48
1070 Bruxelles,

contre :

la Haute Ecole de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2003 par Tawfik EL YOUSFI, qui demande l'annulation de la décision "refus de passage en classe de dernière année adoptée par le jury d'examen et le jury restreint de la deuxième année du graduat d'informatique industrielle dispensé par l'Ecole Supérieure Informatique, établissement relevant de la Haute Ecole de Bruxelles, portée à la connaissance du requérant entre le 12 septembre 2003 et le 6 novembre 2003";

Vu l'arrêt n° 131.046 du 5 mai 2004 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter}

de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 19 juillet 2004 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille quatre par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.